

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de Cayenne

15 avenue du Général de Gaulle
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

FICOGE

2 boulevard de la RN%publique
97300 Cayenne

V/REF :

N/REF : 2007 B 347 / 2015-A-1687

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 23/02/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 12/01/2015

- Transfert du siège social - Transfert du siège social et de l'établissement principal à compter du 12/01/2015 :

Ancienne adresse : 19 rue Felix Eboué 97354 Remire-Montjoly

Nouvelle adresse : 15 rue Marius Lafrontiere 97354 Remire-Montjoly

- Société pluripersonnelle devient unipersonnelle

Statuts mis à jour en date du 12/01/2015

Divers

- Cession de parts - A compter du 05/01/2015 :

- M. Pascal DEMICHEL cède 147 parts sociales à M. Gilles BERTAGNA

- M. Philippe TOUZIN cède 6 parts sociales à M. Gilles BERTAGNA

Concernant la société

A L'EAU NET SERVICES

Société à responsabilité limitée

15 rue Marius Lafrontiere

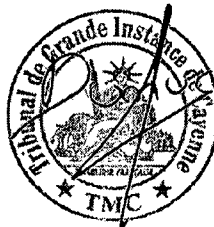
97354 Remire-Montjoly

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1687 le 23/07/2015

R.C.S. CAYENNE TMC 500 705 215 (2007 B 347)

Fait à Cayenne le 23/07/2015,

Le Greffier

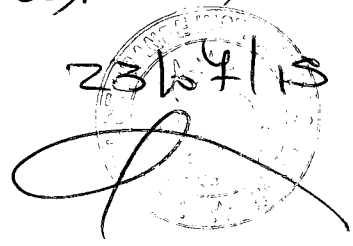


2004 B344

2015 A 1684

23/04/15

A L'EAU NET SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000,00 €
15, Rue Marius LAFRONTIERE
97354 REMIRE MONTJOLY
Siret : 500 705 215 00019 - APE 4339D
RCS CAYENNE 97 B 347



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 12 JANVIER 2015

I

L'an deux mille quinze, le douze janvier, à 18 heures, le soussigné Monsieur Gilles BERTAGNA, associée unique de la société A L'EAU NET SERVICES, Société à Responsabilité Limitée au capital de 3 000,00 €,

II

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes relatives :

- Mise à jour des statuts suite aux cessions de parts intervenues
- Transfert de siège social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour effectués les formalités

BG

III

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide suite à la cession de parts intervenue le 05 janvier 2015 de modifier l'article 7 des statuts.

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme total de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), lequel est divisé en 300 parts d'une valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 1 à 300 et attribué à :

Monsieur Gilles BERTAGNA à concurrence de 300 parts numérotées de 1 à 300 ;

Total égal à l'intégralité des parts composant le capital social : 300 parts sociales.

Mme BERTAGNA Françoise née GUENHOU, conjoint commun en biens de M. Gilles BERTAGNA, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Mme BERTAGNA Françoise née GUENHOU, ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associé de la société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 19, Rue Félix EBOUE 97354 REMIRE-MONTJOLY au 15, Rue Marius LAFRONTIERE 97354 REMIRE-MONTJOLY, à compter de ce jour.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, l'article 5 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 15, Rue Marius LAFRONTIERE 97354 REMIRE-MONTJOLY

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département. »

B G

QUATRIÈME RESOLUTION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

V

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

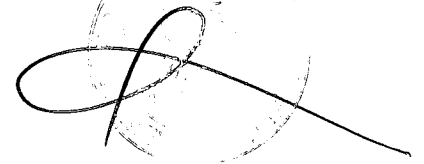
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long horizontal stroke and a diagonal line extending upwards and to the right.

2007 B 344

215 A 1684

2364/15

A L'EAU NET SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000,00 €
15, Rue Marius LAFRONTIERE
97354 REMIRE MONTJOLY
Siret : 500 705 215 00019 - APE 4339D
RCS CAYENNE 97 B 347



ATTESTATION

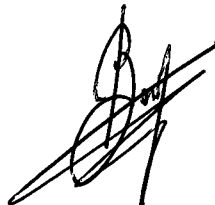
Je soussigné, Gilles BERTAGNA,

Demeurant, 15, Rue Marius LAFRONTIERE – 97354 REMIRE-MONTJOLY

Agissant en qualité de gérant de la société, déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 221-4 du Code de Commerce, avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original d'un acte du 05 janvier 2015, portant cession par Monsieur Philippe TOUZIN demeurant 1, Mail Pirétins – 95110 SANNOIS, à mon profit, de 6 parts de la société.

Fait à CAYENNE,
Le 05 janvier 2015

Le Gérant



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Philippe TOUZIN, de nationalité française, né à NIORT, le 27 mai 1955, divorcé.

ci-après dénommé le cédant

d'une part,

Et :

Monsieur Gilles BERTAGNA, demeurant, 15 Rue Marius LAFRONTIERE 97354 REMIRE-MONTJOLY de nationalité française né le 23 Août 1959 à NANCY, marié sous le régime de la communauté légale à Madame Françoise BERTAGNA née GUENHOU.

ci-après dénommée le cessionnaire

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts, enregistrés à CAYENNE ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A L'EAU NET SERVICES, S.A.R.L. au capital de 3 000,00 €, dont le siège social est à REMIRE-MONTJOLY (97354) au 19, Rue Félix EBOUE et qui a pour objet :

la société a pour objet :

- L'installation et l'entretien de piscines de résidence ainsi que toutes prestations dans le domaine du nettoyage de locaux, l'entretien d'espaces vert, la réalisation de petits travaux du bâtiment ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Philippe TOUZIN**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Gilles BERTAGNA**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 6 parts sociales lui appartenant de la société A L'EAU NET SERVICES.

II. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de sept cent quatre vingt quatre euros et trente et un centimes (784,32 €) pour toutes les parts, soit au total 6 parts cédées d'un montant de 130,72 euros par part, laquelle somme a été payée par le cessionnaire au cédant, à Monsieur Philippe TOUZIN, lequel cédant lui en donne bonne et valable quittance.

V. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées ont pour origine la constitution du capital de la société en date du 25 septembre 2007.

VI. DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou des saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesses de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu du régime matrimonial de Monsieur Philippe TOUZIN il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1832-2 du code civil.

VIII. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 2,50%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société, en ce qui concerne les droits d'enregistrement et par la société pour les autres frais.

XI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

Fait à CAYENNE, le 5 janvier 2015
En cinq exemplaires.

Enregistré à : SIE DE CAYENNE

Le 27/01/2015 Bordereau n°2015/41 Case n°14

Enregistrement : 13 €

Pénalités :

Total liquidé : treize euros

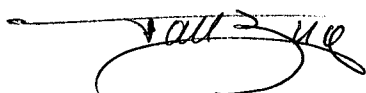
Montant reçu : treize euros

L'Agent des impôts

Ext 387



*Bon pour cession de 6 parts
de la société A L'EAU NET SERVICES*
Signature du cédant



*Bon pour acceptation de 6 parts
de la société A L'EAU NET SERVICES*
Signature du cessionnaire



2004 B 347

2015 A 1684

2310 4/15

A L'EAU NET SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000,00 €
15, Rue Marius LAFRONTIERE
97354 REMIRE MONTJOLY
Siret : 500 705 215 00019 - APE 4339D
RCS CAYENNE 97 B 347



ATTESTATION

Je soussigné, Gilles BERTAGNA,

Demeurant, 15, Rue Marius LAFRONTIERE – 97354 REMIRE-MONTJOLY

Agissant en qualité de gérant de la société, déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 221-4 du Code de Commerce, avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original d'un acte du 05 janvier 2015, portant cession par Monsieur Pascal DEMICHEL demeurant 19, Rue Félix EBOUE – 97354 REMIRE-MONTJOLY, à mon profit, de 147 parts de la société.

Fait à CAYENNE,
Le 05 janvier 2015

Le Gérant

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Gilles Bertagna'.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Pascal DEMICHEL, de nationalité française, né à PARIS, le 31 octobre 1965, séparé de Madame Nathalie DEMICHEL née GALTIER.

ci-après dénommé le cédant

d'une part,

Et :

Monsieur Gilles BERTAGNA, demeurant, 15 Rue Marius LAFRONTIERE 97354 REMIRE-MONTJOLY de nationalité française né le 23 Août 1959 à NANCY, marié sous le régime de la communauté légale à Madame Françoise BERTAGNA née GUENHOU.

ci-après dénommée le cessionnaire

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts, enregistrés à CAYENNE ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A L'EAU NET SERVICES, S.A.R.L. au capital de 3 000,00 €, dont le siège social est à REMIRE-MONTJOLY (97354) au 19, Rue Félix EBOUE et qui a pour objet :

la société a pour objet :

- L'installation et l'entretien de piscines de résidence ainsi que toutes prestations dans le domaine du nettoyage de locaux, l'entretien d'espaces vert, la réalisation de petits travaux du bâtiment ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Pascal DEMICHEL**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Gilles BERTAGNA**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 147 parts sociales lui appartenant de la société A L'EAU NET SERVICES.

II. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix neuf mille deux cent quinze euros et soixante neuf centimes (19 215,84 €) pour toutes les parts, soit au total 147 parts cédées d'un montant de 130,72 euros par part, laquelle somme a été payée par le cessionnaire au cédant, à Monsieur Pascal DEMICHEL, lequel cédant lui en donne bonne et valable quittance.

V. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées ont pour origine la constitution du capital de la société en date du 25 septembre 2007.

VI. DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou des saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesses de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la situation matrimoniale de Monsieur Pascal DEMICHEL il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1832-2 du code civil.

VIII. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 2,50%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la société, en ce qui concerne les droits d'enregistrement et par la société pour les autres frais.

XI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

Fait à CAYENNE, le 5 janvier 2015
En cinq exemplaires.

Enregistré à : SIE DE CAYENNE

Le 27/01/2015 Bordereau n°2015/41 Case n°15

Enregistrement : 119 €

Pénalités :

Total liquidé : cent dix-neuf euros

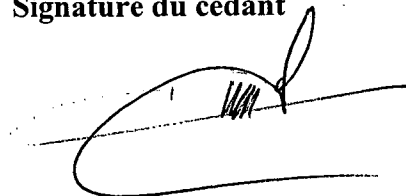
Montant reçu : cent dix-neuf euros

L'Agent des impôts

Ext 388



*Bon pour cession de 147 parts
de la société A L'EAU NET SERVICES*
Signature du cédant



*Bon pour acceptation de 147 parts
de la société A L'EAU NET SERVICES*
Signature du cessionnaire





ENVOI EN GED

**GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de Cayenne**

15 avenue du Général de Gaulle
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

A L'EAU NET SERVICES

15, rue Marius Lafrontiere
97354 Remire-Montjoly

Date Chrono : 23/07/2015

Type de document : Statuts

N° de Gestion : 2007 B 347

N° de dépôt : 2015A1687

Siren : 500 705 215

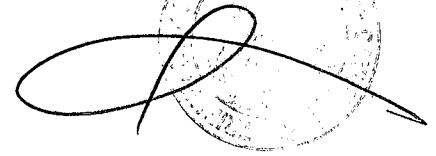


GED00053278

2007 B347

2015 A 1687

23/07/15



A L'EAU NET SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000,00 €
15 rue Marius LAFRONTIERE
97354 REMIRE MONTJOLY
Siret : 500 705 215 00019 - APE 4339D
RCS CAYENNE 97 B 347

02/11/07

STATUTS

200 27

4399 D

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 janvier 2015

Les soussignés

- Monsieur Pascal DEMICHEL, né le 31 octobre 1965 à PARIS 13, demeurant 19, rue Félix EBOUE, 97354, REMIRE-MONTJOLY, marié, de nationalité française
- Monsieur Gilles BERTAGNA, né le 23 août 1959 à NANCY, demeurant 2, rue Marius Lafronière, 97354 REMIRE-MONTJOLY, marié, de nationalité française
- Monsieur Philippe TOUZIN, né le 27 mai 1955 à NIORT, demeurant 1 mail Pirétins, 95110 SANNOIS, divorcé, de nationalité française

désirant créer entre eux une société à responsabilité limitée, ont établi les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'installation et l'entretien de piscines de résidence ainsi que toutes prestations dans le domaine du nettoyage de locaux, l'entretien d'espaces verts, la réalisation de petits travaux du bâtiment.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est A L'EAU NET SERVICES
Le sigle de la société est A.L.N.S.

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 15, Rue Marius LAFRONTIERE 97354 REMIRE-MONTJOLY

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

Pour la constitution de la société, les associés font un apport total de 3.000 euros, réparti comme suit suivants :

- Monsieur Pascal DEMICHEL apporte à la société la somme de 1.470 euros
- Monsieur Gilles BERTAGNA apporte à la société la somme de 1.470 euros
- Monsieur Philippe TOUZIN apporte à la société la somme de 60 euros

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque des Antilles Françaises, agence de Cayenne

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme total de TROIS MILLE EUROS (3.000 €), lequel est divisé en 300 parts d'une valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 1 à 300 et attribué à :

Monsieur Gilles BERTAGNA à concurrence de 300 parts numérotées de 1 à 300 ;

Total égal à l'intégralité des parts composant le capital social : 300 parts sociales.

B G

Mme BERTAGNA Françoise née GUENHOU, conjoint commun en biens de M. Gilles BERTAGNA, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Mme BERTAGNA Françoise née GUENHOU, ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associé de la société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes et entre associés et conjoints, ascendants ou descendants est libre, que ces derniers soient associés ou non.

En revanche, la cession à des tiers autres que les personnes ci-dessus mentionnées ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de

réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société sera représentée par un gérant qui sera désigné lors d'une prochaine assemblée générale des associés.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera éventuellement fixée par décision des associés prise en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée..

. à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

. par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, (ajouter, éventuellement : ainsi que par un tiers)

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution.

Ils exercent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réunir l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 18 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

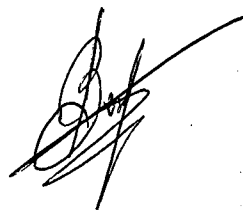
Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 19 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux associés aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à REMIRE-MONTJOLY, le 12 janvier 2015

En autant d'exemplaires que requis par la loi.



Enregistré à : SIE DE CAYENNE

Le 27/01/2015 Bordereau n°2015/41 Case n°13

Enregistrement : 63 €

Pénalité :

Total liquidé : soixante-trois euros

Montant reçu : soixante-trois euros

L'Agent des impôts

Ext 386

